

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 757

présenté par

M. Viry, M. Colombani, M. Castiglione, Mme Gruet, Mme Bonnivard, M. Bataille,
Mme Sylvie Bonnet, M. Mazaury, M. Mathiasin, M. Ray, M. Lenormand, M. Naegelen et
Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 162-4-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-4-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-4-6. – En lieu et place d'un avis d'arrêt de travail, le médecin peut prescrire à l'assuré dont l'état le justifie une mesure de reprise ou de poursuite d'activité en télétravail, défini à l'article L. 1222-9 du code du travail, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette prescription s'effectue avec l'accord de l'assuré et sous réserve de l'éligibilité de son poste avec un tel mode d'organisation selon les modalités définies au sein de l'entreprise. »* »

II. – Le II de l'article L. 1222-9 du code du travail est complété par un 8° ainsi rédigé :

« *8° Les modalités de recours au télétravail en cas de prescription d'une reprise ou poursuite d'activité par le médecin dans les conditions visées à l'article L. 162-4-6 du code de la sécurité sociale. »* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux médecins de prescrire la poursuite ou la reprise d'une activité en télétravail en alternative à un arrêt de travail total, lorsque l'état de santé du patient le permet et que son poste est compatible avec cette modalité.

Face à la hausse continue des dépenses d'indemnités journalières, cette mesure encourage une reprise progressive et adaptée, notamment pour certaines pathologies comme les troubles musculosquelettiques ou anxiodépressifs.

Elle poursuit un triple objectif : prévenir la désinsertion professionnelle, réduire les arrêts de travail évitables et maintenir le lien entre le salarié et son entreprise. Les modalités d'application, incluant les conditions médicales et l'accord de l'employeur, seront précisées par décret.